



DECLARATION D'INTENTION MODIFICATIVE

Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

Projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit les ouvrages du réseau électrique à renforcer ou à créer pour mettre à disposition des capacités de raccordement pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Par courrier du 27 Novembre 2019, RTE a informé le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur que l'une des conditions de révision des S3REnR était remplie du fait de l'attribution de plus des deux tiers de la capacité globale d'accueil de ce schéma.

Conformément à l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie, l'atteinte de ces seuils déclenche la mise en œuvre de la procédure de révision de ces S3REnR.

Par conséquent, RTE va procéder à la révision du S3REnR Provence Alpes Côte d'Azur pour atteindre 12,5 GW de capacité globale soit la création d'environ 6,4 GW de nouvelles capacités.

Le projet de schéma sera élaboré par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec Enedis et Electricité de Briançon, gestionnaires des réseaux publics de distribution en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il remplacera le précédent schéma qui avait été validé le 26 Novembre 2014.

Le schéma fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement. Préalablement à la finalisation du schéma et à son évaluation environnementale, RTE souhaite organiser une concertation préalable du public, en application de l'alinéa 3° de l'article L. 121-15-1 et de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, sans recourir aux modalités de concertation sous l'égide d'un garant prévues par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du même code.

Pour cette raison, un droit d'initiative citoyenne est ouvert au public pour demander au Préfet de région l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant (articles L. 121-17 III. et L.121-17-1 du même code). Ce droit peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la déclaration d'intention (articles L. 121-19 et R. 121-26 du même code).

En conséquence, RTE et le préfet de région publient la présente déclaration d'intention modificative du projet de S3REnR de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des articles L. 121-18 II et R.121-25 du code de l'environnement :

- Sur le site internet de RTE : <https://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils> ;
- Sur le site internet de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Sur le site internet des préfectures de département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Par un affichage dans les locaux de RTE à Marseille ;
- Par un affichage dans les locaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délégation RTE Méditerranée

82, Avenue de Haïfa - CS 70319
13269 MARSEILLE CEDEX 08
Tél. : 04 91 30 96 03
jean-philippe.bonnet@rte-france.com

www.rte-france.com



Conformément au II. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement, cette déclaration d'intention mentionnait les modalités de concertation préalable du public envisagées.

En raison des ordonnances n°2020-306 du 25/03/2020, n°2020-427 du 15/04/2020 et n°2020-560 du 13/05/2020 sur l'adaptation des procédures administratives pendant la période d'urgence sanitaire; le droit d'initiative est suspendu, décalant la concertation préalable pour le projet de « S3REnR » de la région Provence Alpes Côte d'Azur qui était envisagée du 21/09/2020 au 30/10/2020. La présente déclaration d'intention annule et remplace la précédente déclaration d'intention élaborée le 16 mars 2020.

|

Modalités de concertation préalable envisagées sur le projet de S3REnR Provence-Alpes-Côte d'Azur.

RTE envisage d'organiser la concertation préalable sur ce projet de S3REnR Provence-Alpes-Côte d'Azur selon des modalités librement fixées conformément à l'article L. 121-17 du code de l'environnement. Cette concertation est envisagée au quatrième trimestre de l'année 2020.

Conformément aux dispositions des articles L. 121-16 et R. 121-19 du même code, RTE publiera au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis précisant notamment la durée et les modalités de cette concertation.

Le projet de S3REnR sera disponible pendant toute la durée de la concertation préalable sur un site internet dédié mis en place par RTE.

Le public pourra déposer ses observations et soumettre ses propositions :

- Par voie électronique directement sur le site internet.
- Par voie postale à l'adresse de RTE, en vue de leur publication sur le site internet.
- Le public pourra également demander toute information complémentaire sur le site internet ou par voie postale à l'adresse de RTE.

L'adresse du site internet qui sera mis en place pour la concertation et l'adresse postale à laquelle adresser les courriers seront publiés dans l'avis susvisé au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable.

Conformément à l'article L. 121-16 du code de l'environnement, RTE établira un bilan de la concertation. Ce bilan sera rendu public. RTE indiquera les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.